

DOCUMENT "A"

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 10 novembre 2009

Numéro de référence : 4561-3-1230

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 21 août 2009, et les addendas subséquents, de même que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre, au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement (MENV), un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision tous les six mois à partir de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions soient remplies.
4. Le promoteur doit faire une demande d'agrément de construction et d'exploitation au moins 90 jours avant le début des travaux de construction. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec le directeur de l'Évaluation des projets et des agréments au 506-444-4599.
5. Le promoteur doit s'assurer d'être en conformité avec la *Loi sur les pêches* du gouvernement fédéral et les *Lignes directrices concernant l'effluent du traitement du poisson* (1975) d'Environnement Canada. Un exemplaire de la lettre d'avis du MPO du 23 septembre 2009 doit également être conservé sur place en tout temps.
6. Un plan de gestion de l'environnement (PGE) doit être préparé afin d'indiquer les mesures d'atténuation qui seront mises en place pour les phases de construction, d'exploitation et d'entretien. Le PGE doit prendre en considération la gestion des matières dangereuses (par ex. : prévention des déversements, stockage de produits chimiques servant au traitement et un plan d'intervention d'urgence en cas de déversement), les pratiques de gestion exemplaires et le plan de gestion des boues. Il doit aussi inclure un plan d'intervention d'urgence qui sera mis en œuvre advenant un accident ou un mauvais fonctionnement de l'installation. Le plan doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement avant le début de l'exploitation de l'usine de transformation du poisson en 2010. Les entrepreneurs qui travaillent à ce projet doivent être informés du contenu du PGE et

des copies doivent être disponibles sur les lieux.

7. Le promoteur doit soumettre une étude comparative des unités de flottation à l'air dissous qui sont utilisées généralement dans d'autres procédés de transformation alimentaire et en particulier dans des usines de transformation du poisson de même taille. Le plan doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement avant le début de l'exploitation de l'usine de transformation du poisson en 2010.
8. Le promoteur doit s'assurer que le programme de surveillance des effets environnementaux (SEE) décrit dans le rapport de l'EIE est bien suivi et il doit présenter une copie des résultats de l'échantillonnage de base du programme de SEE ainsi que des échantillons de suivi tous les deux ans pendant six ans à la Direction des agréments du ministère de l'Environnement.
9. Le promoteur doit élaborer un plan pour que tous les effluents provenant des deux installations (usines n^{os} 10 et 21) soient soumis à une désinfection pour éliminer les organismes pathogènes avant d'évacuer les effluents dans le milieu récepteur. Un rapport qui présente la méthode choisie pour effectuer la désinfection et le calendrier d'exécution doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement d'ici janvier 2012.